



Association Ecosite du Bourgailh

Subvention triennale au fonctionnement de l'association 2024-2025-2026

Modalités financières d'attribution de la subvention métropolitaine

CONVENTION

Entre :

L'association Écosite du Bourgailh, dont le siège est situé 179, avenue de Beutre 33600 Pessac, représentée par sa Présidente, Mme Sylvie VIEU, dûment habilité aux fins des présentes par la décision de du Conseil d'Administration du 30 mai 2022

Ci-après dénommée « l'association »

Et :

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex, représentée par son président, M. Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2024- du Conseil métropolitain du 2 février 2024,

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

Il est préalablement exposé ce qui suit

L'association cherche à apporter au plus grand nombre, par l'ensemble de ses champs d'actions, des clés, pour décoder, apprivoiser, se familiariser avec notre environnement et le considérer comme un milieu où chacun a son rôle à jouer dans une relation mutuelle.

Pour cela, l'association propose tout au long de l'année, de faire découvrir et d'étudier la biodiversité, d'organiser des événements éco-responsables, de mettre en place des inventaires participatifs de la biodiversité dans les communes, de se former aux techniques d'animation de pleine nature, de s'initier aux techniques naturelles de jardinage favorisant la biodiversité d'apprendre à fabriquer soi-même des abris à biodiversité ou encore ses produits d'entretien naturels ...

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :

Article 1 – Objet de la convention : partenariat entre l'association et Bordeaux Métropole

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une subvention pluri-annuelle de fonctionnement de l'association pour les années 2024, 2025 et 2026.

Bordeaux Métropole et l'Association Écosite du Bourgaillh partagent la nécessité de mieux connaître la biodiversité, protéger la nature et sensibiliser une diversité de publics à ces enjeux.

Les axes retenus pour ce partenariat pluri-annuel sur la période 2024-2026 sont les suivants :

Connaissance naturaliste et valorisation de la Forêt du Bourgaillh

- Actualisation et partage des connaissances naturalistes du site

L'association, de par son expertise naturaliste, sa présence quotidienne sur site et la mobilisation de membres de l'équipe et de bénévoles, réalise un suivi naturaliste de la Forêt du Bourgaillh dans un objectif d'amélioration de la connaissance, de suivi de l'état de la biodiversité du site et de partage vers la communauté scientifique et le grand public.

Elle peut alerter les services gestionnaires du site lors de l'observation de nouvelles espèces, ou lorsqu'elle constate des atteintes à la biodiversité (sur-fréquentation, usages déplacés...).

Elle partage les connaissances naturalistes acquises au sein des observatoires régionaux.

- Contribution au plan de gestion écologique du site

L'association apporte son expertise en matière de génie écologique et sa connaissance du site à la définition du plan de gestion et à sa mise en œuvre.

Éducation à la biodiversité

Bordeaux Métropole demande à l'association de développer, au sein de son programme d'animations pédagogiques à l'attention du grand-public, des balades nature et ateliers de découverte dans les espaces naturels métropolitains. Cela conforte son ancrage métropolitain.

Promotion et communication grand public sur la nature

Poursuivre la mission de promotion et de communication à l'attention du grand public sur la nature et la biodiversité grâce aux moyens développés par l'association (Agenda, site internet, réseaux sociaux, événements...). Les supports de communication de l'association sont à même de relayer des informations concernant les espaces naturels de la Métropole dans le cadre d'interventions menées par l'association sur ces sites et faire la promotion des actions événementielles majeures développées par Bordeaux Métropole sur la nature (semaine de l'Arbre, événement sur la biodiversité par exemple).

Ingénierie de projet à l'échelle métropolitaine

L'association poursuit sa contribution à la réflexion sur la mise en réseau des lieux ressources de la Transition écologique (démarche animée par l'équipe de la Maison Ecocitoyenne), comme elle l'a fait depuis plusieurs années.

L'association participe également à toutes les concertations, réflexions collectives et restitutions sur les projets métropolitains en lien avec l'Environnement, la nature, la biodiversité et le cadre de

vie (1 million d'arbres, Métropole à vivre...) et y contribue en apportant son expertise en tant qu'acteur local historique sur le volet naturaliste et pédagogique.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Durée de la convention

La durée de la présente convention couvre les années 2024, 2025 et 2026 à compter de sa date de notification, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

Article 3 – Conditions de détermination de la subvention

L'association devra remettre son budget prévisionnel 2025 au plus tard à la date fixée dans le cadre de la campagne des subventions 2025.

L'association devra remettre son budget prévisionnel 2026 au plus tard à la date fixée dans le cadre de la campagne des subventions 2026.

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'association une subvention plafonnée à 25 000 € par an.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'association, il appartiendra à cette dernière de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèrent être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'association devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 4 – Conditions d'utilisation de la subvention

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention au fonctionnement de l'association pour les années 2024 à 2026 selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le paiement de la subvention au titre de l'année 2024 d'un montant prévisionnel de 25 000 € se fera en deux versements de la manière suivante :

- un premier acompte d'un montant de 20 000 €, soit 80 %, après la signature de la présente convention ;
- un deuxième versement correspondant au solde pour l'année 2024, d'un montant prévisionnel de 5 000 €, sur production des pièces indiquées ci-après à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2025 :
 - le budget définitif daté et visé par la personne habilitée à représenter l'association;
 - le bilan d'activités 2024

Sous réserves de l'inscription des crédits nécessaires aux budgets des exercices 2025 et 2026, le paiement des subventions au titre des années 2025 et 2026 s'effectuera de manière identique, selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 80% du montant de la subvention décidée après le vote du budget principal des exercices concernés de Bordeaux Métropole ;
- versement du solde après réception des pièces indiquées ci-après à fournir par l'association dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août N+1 :
 - le budget définitif daté et visé par la personne habilitée à représenter l'association,
 - le bilan quantitatif et qualitatif

Article 6 – Justificatifs de fin de convention

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable 2024, 2025 et 2026 et au plus tard le 31 août N+1, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité.
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 2 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

Article 7 – Autres engagements

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, elle devra en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics).

Article 8 – Contrôles exercés par Bordeaux Métropole

L'association s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

Article 9 – Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

L'association devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

Article 10 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

L'association s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des

justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 – Résiliation de la convention

Les pièces justificatives exigées à l'article 6 pour le versement de la subvention devront être produites dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'achèvement et de paiement définitif de l'opération.

A défaut, l'association sera réputée renoncer à percevoir la subvention métropolitaine.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 – Contentieux

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

Article 15 – Election de domicile

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour l'association :

Madame la Présidente
179 avenue de Beutre
33600 PESSAC

Article 16 – Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel
- Annexe 2 : Modèle de bilan quantitatif et qualitatif

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le :

Pour l'association
La Présidente

Sylvie Vieu

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

Alain Anziani

Annexe 1

NOM DE L'ORGANISME :		Association Ecosite du Bourgaillh							
ANNEXE A _ BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME									
Exercice 2024 - TTC		- Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes (HT). - A cet effet, indiquez clairement dans le tableau ci-dessous si les sommes sont HT ou TTC - Pour vous aider à compléter le budget si-dessous : Cf Guide de constitution des budgets - Le budget 2024 doit être équilibré							
CHARGES (en euros)					PRODUITS (en euros)				
	Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)		Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)
60 - Achats	6 000	2 400	0	-2 400	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	111 000	134 310	0	-134 310
Achats d'études et de prestations de service				0	Vente de produits finis, de marchandises				0
Achats stockés de matières et fournitures	800			0	Prestations de services	111 000	134 310		-134 310
Achats non stockables (eau, énergie)	1 650			0	Produits des activités annexes				0
Fournitures d'entretien et de petit équipement	2 900	2 200		-2 200	Parrainages (7063)				0
Fournitures administratives	650	200		-200	74 - Subventions d'exploitation	90 400	66 900	0	-66 900
Autres fournitures				0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))				0
61 - Services extérieurs	2 500	1 880	0	-1 880	Conseil Régional	30 000	8 000		-8 000
Sous traitance générale				0	Conseil Départemental				0
Locations mobilières et immobilières				0	Bordeaux Métropole	25 000	25 000		-25 000
Entretien et réparation	1 000	500		-500	Autres EPCI				0
Primes d'assurance	1 250	1 280		-1 280	Ville de Bordeaux				0
Documentation	250	100		-100	Autre(s) commune(s)	35 400	33 900		-33 900
Divers				0	Organismes sociaux				0
					Fonds européens				0
62 - Autres services extérieurs	23 000	19 650	0	-19 650	Emplois aidés				0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 000	7 400		-7 400	Autres (précisez) :				0
Publicité, publications	8 000	8 000		-8 000	Aides privées				0
Déplacements, missions et réceptions	3 000	2 500		-2 500	75 - Autres produits de gestion courante	1 400	1 500	0	-1 500
Frais postaux et de télécommunication	2 000	1 600		-1 600	Cotisations	1 400	1 500		-1 500
Services bancaires	300	150		-150	Dons manuels (75411)				0
Divers	2 700			0	Mécénats (75441)				0
63 - Impôts et taxes	0	0	0	0	Abandons de frais de bénévoles (7541)				0
Impôts et taxes sur rémunérations				0	Autres				0
Autres impôts et taxes				0					
64 - Charges de personnel	174 000	178 600	0	-178 600	76 - Produits financiers	0	90		-90
Rémunérations du personnel	130 500	133 950		-133 950	77 - Produits exceptionnels	0	130	0	-130
Charges sociales	43 500	44 650		-44 650	Reprises de subventions (777)				0
Autres charges de personnel				0	Autres				0
65 - Autres charges de gestion courante	0	400		-400	78 - Reprises sur amortissements et provisions				0
66 - Charges financières				0	79 - Transfert de charges	2 700			0
67 - Charges exceptionnelles				0					
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements				0	Autofinancement le cas échéant				0
69 - Impôt sur les sociétés				0					
TOTAL DES CHARGES	205 500	202 930	0	-202 930	TOTAL DES PRODUITS	205 500	202 930	0	-202 930
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	9 979	9 979	0	-9 979	87 - Contributions volontaires en nature	9 979	9 979	0	-9 979
- Secours en nature				0	- Bénévolet				0
- Mise à disposition gratuite des biens et services	9 979	9 979		-9 979	- Prestations en nature	9 979	9 979		-9 979
- Personnel bénévole				0	- Dons en nature				0

	Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)
Résultat Net	0	0	0	0

Personnel	2021	2022	Budget 2023	Budget 2024	Réalisé 2024 (2)
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé	3,5	4	5	5	

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Annexe 2

Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | à

Signature :